



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/18
5 juin 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES
A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Préparatifs de la Conférence des Parties

**COLLECTE D'INFORMATIONS AUPRES DES INSTITUTIONS DE FINANCEMENT
COMPETENTES SUR LA MANIERE DONT ELLES POURRAIENT
APPUYER LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR
LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS****

Note du secrétariat

1. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a, au paragraphe 5 de sa résolution 2, prié le secrétariat provisoire d'inviter les institutions de financement compétentes à fournir des informations sur la manière dont elles pourraient appuyer la Convention et de présenter un rapport à la Conférence des Parties, à sa première réunion, sur la base de ces informations. Au paragraphe 6 de ladite résolution, la Conférence des plénipotentiaires a prié la Conférence des Parties d'examiner, à sa première réunion, la disponibilité de ressources financières en sus de celles fournies par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial et les moyens de mobiliser et canaliser ces ressources à l'appui des objectifs de la Convention.

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a, dans sa décision INC-6/15, invité les gouvernements à fournir au secrétariat toute information pertinente sur la manière dont leurs institutions de financement pourraient appuyer les objectifs de la Convention. Dans la même décision, il a également invité les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et

* UNEP/POPS/INC.7/1.

** Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, résolution 2, paragraphes 5 et 6; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/15.

d'autres observateurs à fournir au secrétariat toute information pertinente sur la manière dont ils pourraient appuyer ces objectifs. Le secrétariat a été prié de commencer à recueillir ces informations auprès des institutions de financement compétentes et de présenter au Comité un projet de rapport préliminaire aux fins d'examen à sa prochaine session.

3. Au 30 mai 2003, le secrétariat n'avait reçu aucun renseignement faisant suite à la décision INC-6/15 du Comité.

Mesures qui pourraient être prises par le Comité

4. Le Comité voudra peut-être :

- a) Prendre note des informations fournies plus haut;
- b) Inviter les Gouvernements à fournir au secrétariat, d'ici au 31 mars 2004, toute information pertinente sur la manière dont leurs institutions de financement pourraient appuyer les objectifs de la Convention;
- c) Inviter les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres observateurs, le cas échéant, à fournir au secrétariat, d'ici au 31 mars 2004, toute information pertinente sur la manière dont ils peuvent appuyer les objectifs de la Convention;
- d) Prier le secrétariat de collecter des informations auprès des institutions de financement compétentes sur la manière dont elles pourraient appuyer les objectifs de la Convention et de présenter un rapport sur les informations reçues à la Conférence des Parties pour qu'elle les examine à sa première réunion.
